



SERVICE POLICE MUNICIPALE

Fait à GRAND COURONNE,

SB/PM – N° PM 01/2023

Le 15 juin 2023.

ARRETE PORTANT REGLEMENTATION DE LA CONSOMMATION D'ALCOOL SUR LA VOIE PUBLIQUE

Nous, Julie LESAGE,
Maire de Grand Couronne,

- Vu le Code de la Sécurité Intérieure, et notamment son article L. 511-1 ;
- Vu le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L 3341- et suivants ;
- Vu l'article R. 610-5 du Code Pénal ;

- Considérant qu'il appartient au Maire de prévenir les désordres et nuisances portant atteinte au bon ordre, à la sûreté, à la sécurité et à la salubrité publique sur le territoire de la commune ;

- Considérant que la consommation de boissons alcoolisées sur certaines voies et espaces publics de la ville donne lieu à des désordres et nuisances sur le domaine public ;

- Considérant que ces désordres et nuisances, comportant notamment des faits de tapage, des rixes et des dépôts de détritrus sur la voie publique sont susceptibles de porter atteinte au bon ordre, à la sûreté, à la sécurité et à la salubrité publique ;

- Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prescrire les mesures portant réglementation sur la consommation de boissons alcoolisées

ARRETONS CE QUI SUIIT :

Article 1

La consommation de boissons alcoolisées sur les voies, places et espaces publics suivant la liste ci-dessous est formellement interdite du **15 juin 2023 au 14 juin 2024 entre 10h00 et 02h00**, en dehors des terrasses de café, de restaurants et de débits de boissons temporaires autorisés par l'autorité municipale :

- Dans les parcs, squares et jardins ;
- Dans l'enceinte des bâtiments communaux (écoles, gymnases, centre de loisirs, stades...)
- Dans le secteur centre-ville dans un périmètre allant du nord au sud, de la rue Louis Pasteur à la Place de la République, et d'est en ouest par les Axes Georges Clemenceau, Général Leclerc, avenue Jean Jaurès, avenue du maréchal Foch.
- Dans le secteur de la place Césaire Levillain, du parking de l'Eglise à l'école Pierre Brossolette située aux Essarts ;
- Rue des champs du Bois aux Essarts ;
- De la rue des Coquereaux, de la salle Hélène Boucher à la rue du 19 mars 1962 ;
- Entre la rue Désiré Granet et la rue du 08 mai 1945 ;
- Sur la place commerçante des Bouttières.
- Sur la voie publique à proximité de la zone portuaire.

Article 2

Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

Article 3

Toutes dispositions contraires avec celles du présent arrêté sont abrogées.

Article 4

Mme la Directrice Générale des Services de la ville, M. le Commissaire de Police, M. le Responsable de la Police Municipale, et les agents assermentés des services municipaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Julie LESAGE,
Conseillère Départementale,
Maire de Grand-Couronne.

Recours : conformément à l'article 421-1 du code de justice administrative, le Tribunal Administratif de Rouen peut être saisi par voie de recours formé par le présent arrêté pendant un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

076-217603190-20230615-A-PM-2023-1-AR

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 16/06/2023

Affichage : 16/06/2023